



# COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX



## Réunion du 26 Octobre 2023

### Procès-verbal N°07

**Président** : Xavier VELILLA

**Présents** : Christian BURRIEL - Jean-Claude CASSÉ - Fany GONZALEZ - Isabelle GOUX - Jacques WARIN

## SEANCE RESTREINTE

**DOSSIER N°24\*MATCH N° 26301151\* : FORZA LSJ 2 / A.S. MANCIET 2 – Championnat D.3 - Poule A - Journée 4 du 22/10/2023.**

**\*Match perdu par forfait- Forfait Général\***

La Commission prend connaissance du courriel du Président de l'A.S. MANCIET reçu le 22-10-2023 à 12h15 déclarant forfait par manque d'effectifs, pour le match cité en rubrique.

*Par ces motifs*

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré **statue**:

- Match perdu par forfait et Forfait Général à l'A.S. MANCIET 2
- Porte le score de 3 buts à 0 en faveur de FORZA LSJ 2
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors.

**Amende** : 100€ (3<sup>ème</sup> forfait Seniors et forfait général) portés au débit du compte District de l'A.S. MANCIET (514727)

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.*

**DOSSIER N°25\*MATCH N° 26975185\* : U.S. AUBIET 3 / SUD ASTARAC SEISSAN 2 – Championnat D.3 - Poule C – Journée 4 du 21/10/2023.**

**\*Réserves d'avant match du club de l'U.S. AUBIET 3 non confirmée\***

Réserves de l'U.S. AUBIET 3 portant sur la qualification et/ou la participation d'un joueur de SUD ASTARAC SEISSAN 2 au motif que sa licence aurait été enregistrée moins de quatre jours avant le jour de la rencontre.

Ces réserves n'ont pas fait l'objet d'une confirmation par le club de l'U.S. AUBIET.

Après lecture des dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F. concernant la confirmation des réserves.

Par ces motifs,

**La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :**

- **RESERVES DE L'U.S. AUBIET 3 : IRRECEVABLES**
- **Homologue le match suivant le score inscrit sur la feuille de match**
- **Transmet à la Commission de Gestion des Compétitions Seniors**

**Droit de réserves non confirmées : 25€ portés au débit du compte District de l'U.S. AUBIET (552539)**

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.*

**DOSSIER N°26\*MATCH N° 26861914\* : S.C. SAINT CLAR 2 / U.S. PAUILHAC Championnat D.3 - Poule B – Journée 4 du 21/10/2023.**

**\*Réserve d'après match confirmée\***

Réserve d'après match de l'U.S. PAUILHAC portant sur la qualification et/ou la participation d'un joueur du S.C. SAINT CLAR 2 au motif que sa licence apparaît incomplète.

La Commission prend connaissance de la confirmation de cette réserve formulée par l'U.S. PAUILHAC par courriel du 21-10-2023.

Considérant que cette réserve n'apparaît pas sur le F.M.I et que sa confirmation n'est pas nominative comme le stipule l'Article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

**La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :**

- **RÉSERVE de l'U.S. PAUILHAC : IRRECEVABLE**
- **Homologue le résultat du match suivant le score inscrit sur la F.M.I.**
- **Transmet le dossier à la Commission des compétitions seniors**

**Droits de réserve confirmée : 40€ portés au débit du compte District de l'U.S. PAUILHAC (523362).**

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.*

**DOSSIER N°27\*MATCH N° 26814121\* : U.S. PAUILHAC / RBA - F.C. FOLGARIEN - Championnat Départemental Féminin – Journée 4 du 22/10/2023.**

**\*Réserve Technique confirmée\***

Réserve technique déposée par le club du RBA F.C. FOLGARIEN au motif que l'arbitre n'aurait fait jouer la première mi-temps que durant 40 minutes.

La Commission prend connaissance de la confirmation de la réserve formulée par le club du RBA F.C. FOLGARIEN par courriel du 24-10-2023, pour la dire recevable en la forme.

Après lecture de l'Article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. concernant les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques.

Considérant la loi 5 des lois du jeu qui précise que seul l'Arbitre est responsable de la durée de la rencontre.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- **RÉSERVE** du RBA F.C. FOLGARIEN : **INFONDÉE**
- Homologue le résultat du match suivant le score inscrit sur la F.M.I.
- Transmet le dossier à la Commission de Gestion des Compétitions Féminines

**Droit de réserve confirmée** : 40€ portés au débit du compte District du RBA-F.C. FOLGARIEN (547687)

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.*

**DOSSIER N°28\*MATCH N° 27287784 : AUCH FOOTBALL / GROUPEMENT A.G.S. Coupe d'Occitanie U.15 District Poule Gers -2<sup>ème</sup> Tour du 21/10/2023.**  
**\*Réserve Technique confirmée\***

La Commission prend connaissance d'un courriel du Groupement A.G.S. sollicitant une demande d'informations concernant une réserve posée lors de la rencontre citée en rubrique.

Après lecture du courriel communiqué par l'arbitre officiel de la rencontre relatant le motif de la réserve dite technique, posée par l'éducateur de l'A.G.S. visant une décision arbitrale.

Considérant que cette réserve **n'a pas été inscrite** sur l'annexe de la FMI.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- **RÉSERVE** du GROUPEMENT A.G.S : **IRRECEVABLE**
- Homologue le résultat du match suivant le score inscrit sur la F.M.I.
- Transmet le dossier à la Commission de gestion des compétitions jeunes.

**Droit de réserve confirmée** : 25€ portés au débit du compte District du GROUPEMENT A.G.S. (561224)

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.*

Le secrétaire  
Jacques WARIN



Le Président  
Xavier VÉLILLA

